

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, cinq février deux mille dix-huit (05-02-18) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Adrien Gagnon
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Claude Dupont
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Maxime Allard
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° **Adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;**
- 4° **Suivi de la réunion précédente (si changement) ;**
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Chlorure de calcium – 37 ballots de 1000 kg ;
- 10° Don demandé par le FADOQ pour la Fondation du CSSS des Sources ;
- 11° Demande de subvention discrétionnaire ;
- 12° Camion de déneigement – financement ;
- 13° Période de questions ;
- 14° Pause ;
- 15° Modification projet déphosphatation ;
- 16° Demande d'appui pour frais de la Sûreté du Québec ;
- 17° Lac à l'épaule – Intégration des plans 0-35 ans ;
- 18° Règlement pour fixer les taux de taxes pour l'exercice 2018 et les conditions de perception ;
- 19° Proposition de H₂O – services professionnels réseau égout ;
- 20° Code d'éthique et de déontologie (élus et employés) ;
- 21° Projet de ressource régionale en informatique ;
- 22° Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Jean-Pierre Chapleau et Félix Courtemanche-Chapleau ;
- 23° Congrès de l'ADMQ ;
- 24° Modes de passation des contrats de 100 000 \$ et plus ;
- 25° Chalet des Loisirs (caméra, minuterie, lumière) ;
- 26° Remboursement pour madame Henriette Gagné – analyse de coût d'implantation (église) ;
- 27° Voirie – Discussion entre Pierre et Dany ;
- 28° Embauche employé voirie ;
- 29° Varia ;
 - 29.1° Présentation de Conrad Goulet ;
 - 29.2° Rencontre Comité de développement – RE : Dossier école ;
 - 29.3° Date de reprise de la rencontre Arterre le 19 février 2018 à 19 h.

201802-023

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel à la condition que le point 29.1 vienne après le point 4 et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire et qu'ils en ont pris connaissance ;

201802-024

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

201802-025

Je soussignée Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

LES COMPTES

201800069 = Coop Pré-Vert : clé, vis, essence 116.67 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE JANVIER : 140 489.69 \$

TOTAL DES REVENUS DE JANVIER : 29 952.44 \$

201890023 à 26 = Maryse Ducharme : salaire 2 945.60 \$
201890027, 29, 31, 33 = Dany Guillemette : salaire 2 189.40 \$
201890028, 30, 32, 34 = Sylvain Thibodeau : salaire 2 191.44 \$
201890035 = Maxime Allard : rémun. des élus pour fév. 2018 267.75 \$
201890036 = Claude Blain : rémun. des élus pour fév. 2018 267.75 \$
201890037 = Claude Dupont : rémun. des élus pour fév. 2018 267.75 \$
201890038 = Adrien Gagnon : rémun. des élus pour fév. 2018 267.75 \$
201890039 = Francis Picard : rémun. des élus pour fév. 2018 267.75 \$
201890040 = Pierre Therrien : rémun. des élus pour fév. 2018 806.00 \$
201890041 = Richard Viau : rémun. des élus pour fév. 2018 267.75 \$
201800071 = Pierre-Luc Larrivée : trop perçu des taxes 473.10 \$
201800072 à 75 = Michel Larrivée : conciergerie école, centre
communautaire, patinoire, location de janvier 1 480.00 \$
201800076 = Mégaburo : service de photocopies – lecture de
compteur 84.79 \$
201800077 = Commission scolaire : location locaux école 164.85 \$
201800079 = Coop Pré-Vert : essence 106.34 \$
201800080 = Maryse Ducharme : frais de déplacement, repas 214.10 \$
201800081 = Ministère du Revenu du Québec : remise 3 566.42 \$
201800082 = Régie Sanitaire des Hameaux : quote-part fév. 2018 2 391.67 \$
201800083 = Agence des douanes et du revenu : remise 1 365.03 \$
201800084 = Dany Guillemette : frais de déplacement (patrouille) 85.95 \$
201800085 = Pierre Therrien : frais de déplacement 25.00 \$
201800086 = Les Éditions juridiques FD : renouvellement des mises à
jour ER et OM 262.50 \$
201800087 = Adrien Gagnon : frais de déplacement 306.45 \$
201800088 = Actualités l'Étincelle : publicité – offre d'emploi 279.81 \$
201800089 = Vivaco : fluorescent, sel adoucisseur 79.53 \$
201800090 = Municipalité de Saint-Georges de Windsor : service
inspection novembre et décembre 2017 2 703.99 \$

201800091 = Sylvain Thibodeau : frais de déplacement	103.50 \$
201800092 = Pneus et Mécanique Vachon : pneus rechapés, valve	1 288.64 \$
201800093 = Desroches Groupe Pétrolier : diesel, mazout	3 549.09 \$
201800094 = Suspension Victo : switch, socket pour Sterling	166.73 \$
201800095 = Ferme Chapi : bac à sable	287.44 \$
201800096 = Fonds de Solidarité FTQ : régime retraite	1 025.90 \$
201800097 = Placements MacKenzie : REER (payé par employés)	150.00 \$
201800098 = La Meunerie : subvention pour le Talent Show	1 000.00 \$
201800099 = Excavation Claude Darveau : travaux de pelle	2 471.96 \$
201800100 = Anne-Marie Gosselin : remboursement inscriptions (3) activités – 18 ans	434.12 \$
201800101 = Conseil régional de l'environnement : 2 inscriptions	149.47 \$
201800102 = Claude Dupont : frais de déplacement	50.40 \$
201800103 = Valoris : redevance et enfouissement	887.49 \$
201800104 = Excavation TF : travaux de pépinière – débloquer fossés	344.93 \$
201800106 = Dominique Desjardins : remboursement inscription activités – 18 ans	157.00 \$
201800107 = annulé	
201800108 = Louise Morin : café, lait, bouchées dessert (biblio)	36.47 \$
201800109 = Richard Viau : frais de déplacement	40.50 \$
201800110 = Marilyn St-Louis : remboursement inscriptions (2) activités – 18 ans	192.00 \$
201800111 = Marie-Pier Therrien : remboursement inscription activités – 18 ans	91.00 \$
201800112 = Action Jeunesse de St-Adrien : interurbains effectués avant changement ordi	3.80 \$
201800113 = Remorquage G.E.C. : sortir déneigeuse du fossé – rue Giguère	850.82 \$
201800114 = Fleuriste Côté : fleurs pour décès de monsieur Léo Therrien	125.00 \$
201800115 = JN Denis : tuyau lave vitre, globe halogène	28.44 \$
201800116 = Desroches, Groupe Pétrolier : mazout, diesel	4 476.96 \$
201800117 = Wurth Canada Limited : racc. graisse, embout graissage, lunettes sécurité	160.39 \$
201800118 = Construction FJL : 2 ^e paiement – projet déphosphatation (retenue de 500 \$)	26 639.71 \$
Dépôt direct = Les Ateliers Wotton L.B. : fabriquer une pin de peigne pour Sterling	96.39 \$
** Kubota Canada ltd : tracteur à pelouse (60 mois / 2017-07-22 à 2022-06-22)	301.94 \$
	<hr/> 68 438.56 \$

201802-026

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

PROJET DE RECHERCHE

Conrad Goulet fait un résumé de son projet de recherche e type biorégionale et de ses observations.

CHLORURE DE CALCIUM

201802-027

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, Maryse Ducharme envoie une demande de soumission par invitation pour la chlorure de calcium en flocons, soit 37 ballots de 1000 kg.

QUE le coût d'épandage soit indiqué en plus du coût du matériel dans chacune des soumissions demandées.

QUE les soumissions soient ouvertes à la prochaine session ordinaire le mardi 3 avril prochain. La municipalité se réserve le droit de n'accepter, ni la plus basse ni aucune des soumissions.

Adoptée

DON DEMANDÉ PAR LA FADOQ POUR LA FONDATION DU CSSS DES SOURCES

201802-028

Il est proposé par le conseiller Francis Picard
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien verse un montant de 250 \$ à la Fondation du CSSS des Sources.

Adoptée

DEMANDE DE SUBVENTION DISCRÉTIONNAIRE

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de faire du creusage de fossés ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de faire du dynamitage, la refonte de la structure de la route ainsi que du rechargement sur le chemin Sept-Lots ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour exécuter ces travaux sont évalués à plus de 30 000 \$;

201802-029

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maxime Allard
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien envoie une demande de subvention auprès de la Député Karine Vallières pour exécuter les travaux mentionnés ci-haut.

Adoptée

FINANCEMENT
LOCATION-ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES NEUF MUNI
D'ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT TENCO

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2017, la Municipalité de Saint-Adrien a procédé à un appel d'offres public relativement à l'acquisition d'un camion 10 roues neuf muni d'équipements de déneigement ;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été reçue à cet effet, soit celle de Tardif Diesel inc. au prix de 253 978.95 \$ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le comité d'analyse des travaux publics ;

201802-030

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien retiennent l'offre déposée par l'entreprise Tardif Diesel inc. au prix de 253 978.95 \$;

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien approuvent l'offre de financement sous forme de crédit-bail soumise par Crédit municipal & Manufacturier REXCAP inc., soit un financement au taux fixe de 3.87 %, sur une période de 60 mois avec option d'achat de 50 %, soit 126 900 \$ y compris des frais de RDPRM de 500 \$ plus taxes payables au crédit-bailleur tel que présenté dans la soumission originale du 11 janvier 2018 dont copie est jointe à la présente :

« Et de tenir compte du fait que l'offre de financement de REXCAP, était faite en tant que agent/courtier pour le compte de la **Banque Royale du Canada, qui agira** comme **crédit-bailleur contractuel** pour cette opération de crédit-bail au montant de 253 978.95 \$ plus taxes au taux de 3.87 \$ fixe tel contrat étant remboursable en 60 loyers de 2 731.98 \$ plus taxes suivi d'une option d'achat de 126 990 \$ plus taxes après 60 loyers et des frais de dossier de 500 \$ plus taxes qui seront payables au crédit-bailleur lors de la mise en place du contrat. »

La présente confirme que monsieur Pierre Therrien, maire et madame Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-trésorière, ont tous les pouvoirs nécessaires et l'autorisation d'exécuter tous les documents pertinents pour donner effet à l'opération de crédit-bail prévue avec la **Banque Royale du Canada dont copies de tels documents de crédit-bail seront annexées aux présentes une fois exécutés lors de la mise en place du financement.**

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien se réservent l'option d'acquérir dans cinq (5) ans le camion de déneigement.

Adoptée

MODIFICATION AU PROJET DE DÉPHOSPHATATION

201802-031

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE les membres du conseil approuvent les modifications dans le projet d'implantation d'un système de déphosphatation, sur recommandations de Patrice Leroux, ingénieur de la Firme Idée-eau Environnement, soit :

- Remplacement du système de réservoir 30L avec pompe
- Rehaussement du système dosapac d'un minimum de 300mm
- Mise en place d'une palette de rétention
- Mise en place d'un ensemble d'aspiration avec contrôle de niveau

Le tout pour un montant forfaitaire de 3 185 \$ taxes en sus.

Adoptée

DEMANDE D'APPUI POUR LES FRAIS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2018 a été transmise seulement après maintes pressions de la part des municipalités et organisations municipales ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités assument 53 % de la facture globale du coût de la desserte policière de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la prévisibilité des coûts est essentielle afin d'assurer une saine gestion des deniers publics ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont reçu l'estimation des coûts pour la Sûreté du Québec seulement au début de l'année 2018, soit après le délai habituel pour l'adoption de leur budget ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement exige des municipalités et MRC qu'elles adoptent un budget équilibré et qu'il est impossible de le faire sans connaître le montant de la facture pour les services de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a demandé, dans le cadre des consultations particulières sur le projet de la loi n° 110, Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, que le gouvernement du Québec limite à l'inflation la croissance de la facture des municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT l'annonce du ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, le 20 décembre 2017, à l'effet qu'une aide financière importante permettrait aux municipalités de réduire à environ 3 % la hausse de leur facture pour les services de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QU' à la lecture de l'estimation des coûts, les municipalités doivent supporter une augmentation de plus du double de ce qui avait été annoncé le 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des négociations, rien ne laissait présager des augmentations réelles excédant les coûts assumés par les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec absorbe temporairement une partie de l'augmentation prévue pour l'année 2018 et certains ajustements rétroactifs, mettant ainsi en perspective que les municipalités assumeront éventuellement 100 % de cette augmentation ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités n'ont actuellement aucun levier afin d'assurer un contrôle des coûts pour les services de la Sûreté du Québec ;

201802-032

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien :

- Dénonce qu'un tel retard dans la réception de la facture pour les services de la Sûreté du Québec est inadmissible et va à l'encontre de l'obligation imposée par le gouvernement d'adopter un budget équilibré afin d'assurer une saine gestion des deniers publics ;
- Dénonce que les municipalités et les MRC n'ont nullement été consultées lors de diverses négociations avec les corps policiers, bien qu'elles assument 53 % de la facture annuelle pour les services policiers ;
- Refuse d'assumer une hausse supérieure à 3 %, telle qu'annoncée par le ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, le 20 décembre 2017 ;

ET

- Estime que les négociations actuelles concernant la prochaine entente à intervenir aient pour résultat la mise en place d'un plafond sur la somme payable par les municipalités à 50 % de la facture et que soit limités à l'inflation toute hausse de la facturation globale pour les services policiers de la Sûreté du Québec.

Adoptée

LAC À L'ÉPAULE INTÉGRATION DES PLANS 0-35 ANS

201802-033

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil autorisent l'inscription de deux conseillers à cette rencontre, soit : Maxime Allard et Richard Viau.

Adoptée

RÈGLEMENT N° 349 RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2018 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Attendu que la municipalité a adopté un budget municipal pour l'année financière 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite une modification dans la tarification des compensations pour l'année fiscale 2018 ;

Attendu qu' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du conseil tenue le lundi, 4 décembre 2017 ;

201802-034

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TAUX DE TAXES

Que le taux de taxes pour l'exercice financier 2018 soient établis comme suit :

Taxe foncière générale, financement d'évaluation	:	0,7517 \$ / 100 \$
Sûreté du Québec d'évaluation	:	0,09 \$ / 100 \$
Taxe foncière spéciale garage municipal (cap) d'évaluation	:	0,0355 \$ / 100 \$
garage municipal (int) d'évaluation	:	0,006 \$ / 100 \$
Camion de déneigement d'évaluation	:	0,072 \$ / 100 \$

Entrepôt d'abrasifs / équip. de voirie (capital) d'évaluation	:	0,079 \$ / 100 \$
Entrepôt d'abrasifs / équip. de voirie (intérêts) d'évaluation	:	0,019 \$ / 100 \$
Taxe spéciale immeuble non-imposable d'éval.	:	0,0072 \$ / 100 \$
Compensation pour l'opération et l'entretien du réseau d'égout	:	125,00 \$ / unité de logement 6,30 \$ / mètre de façade 0,07 \$ / 100 \$ d'évaluation
Vidange de fosse – 2 ans	:	95,00 \$
Vidange de fosse – 4 ans	:	47,50 \$
Compensation pour l'enlèvement des déchets, de la récupération	:	105 \$ / résidence principale 52.50 \$ / chalet (chemin privé ou domaine privé) 105 \$ / ferme 52.50 \$ / commerce léger 157.50 \$ / commerce 315 \$ / commerce lourd 420 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets périssables) 630 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets secs)
Compensation pour récupération de plastique agricole (sacs)	:	2,40 \$ l'unité ou 117,15 \$ pour un rouleau
Taxe spéciale compostage	:	100 \$ / résidence qui refuse de composter
Crédit - projet compostage	:	25 \$ / résidence qui composte
Taxe pour les chiens	:	10 \$ / chien

ARTICLE 2.- TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux de 18 %.

ARTICLE 3.- PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales du compte de taxes peuvent être payées en un versement unique ; si le total des taxes de l'année en cours est égal ou supérieur à 300 \$, ce compte peut être payé en quatre versements égaux.

ARTICLE 4.- DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit la date du compte de taxes qui est le 1^{er} mars 2018 ; pour les 300 \$ et plus, le deuxième (2^e) versement est échu le 3 mai 2018 ; le troisième (3^e) versement est échu le 5 juillet 2018 et le quatrième (4^e) versement est échu le 6 septembre 2018.

ARTICLE 5.- PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ledit versement devient immédiatement exigible et l'intérêt s'applique à ce versement.

ARTICLE 6.- TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Pour pourvoir au remboursement des dépenses reliées à l'entretien du service du réseau d'égout pour la part relative aux immeubles non imposables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale à un taux de 0,0072 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur réelle, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

ARTICLE 7.- TARIF POUR BACS ROULANTS

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente, aux personnes desservies par le service d'enlèvement des déchets et de la collecte sélective sur son territoire, des contenants pour les déchets solides et des contenants pour les matières recyclables.

Les contenants pour les déchets solides seront vendus aux propriétaires des immeubles desservis aux prix suivants :

240 litres noir neuf	88.00 \$
360 litres noir neuf	110.00 \$

et les contenants de collecte sélective au prix de :

240 litres vert neuf	88.00 \$
360 litres vert neuf	110.00 \$

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

PROPOSITION DE H20 – SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT

201802-035

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE le conseiller Claude Blain soit mandaté pour poursuivre les démarches pour trouver une solution.

Adoptée

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE – ÉLUS MUNICIPAUX

201802-036

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil adoptent le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux tel que présenté :

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Adoptée

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE – EMPLOYÉS MUNICIPAUX

201802-037

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil adoptent le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux tel que présenté :

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Adrien est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)**.

ARTICLE 1 - Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 2 - Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 3 - Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

ARTICLE 4 - L'interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 5 - Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Adrien.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 6 - Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 - Les obligations particulières

- RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

N'est pas assujettie à la déclaration prévue ci-haut :

- 1° Tout article promotionnel de peu de valeur (tel; une casquette, un crayon etc.) reçu par un employé;
- 2° Tout avantage dont la valeur est de 50,00 \$ et moins reçu par le directeur général, par le directeur général/secrétaire trésorier ou par tout cadre supérieur;
- 3° Tout bien gagné lors d'un tirage au sort effectué dans le cadre d'une activité où un employé représentait la municipalité et ce, peu importe la valeur de ce bien;

- **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

- RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

- RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

- RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

- RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Également, il est formellement interdit à tout employé ou groupe d'employés, incluant les pompiers volontaires, à conserver ou consommer une boisson alcoolisée sur les lieux de son travail. Cette interdiction ne doit pas être interprétée comme empêchant la municipalité de conserver des boissons alcoolisées pour les fins de réceptions civiques.

ARTICLE 8 - Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 9 - L'application et le contrôle

Toute plainte au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Adoptée

PROJET DE RESSOURCES RÉGIONALE EN INFORMATIQUE

201802-038

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien
rejettent le projet de ressources régionale en informatique.

Adoptée

DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ DE JEAN-PIERRE CHAPLEAU ET FÉLIX COURTEMANCHE-CHAPLEAU

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Chapleau et monsieur Félix
Chapleau-Courtemanche sont propriétaires du lot
4-P rang 8 à Saint-Adrien ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Chapleau et monsieur Félix
Chapleau-Courtemanche désirent obtenir
l'autorisation de morceler 5 000 mètres carrés du
lot 4-P rang 8 ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Chapleau et monsieur Félix
Chapleau-Courtemanche ont acheté ce lot en
novembre dernier pour l'exploitation sylvicole ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Chapleau a été mandaté pour
effectuer les démarches de demande d'autorisation
à la CPTAQ ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Chapleau est un producteur
agricole reconnu et détenteur d'un NIM
(100109214) ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Chapleau fait valoir qu'il n'y
a aucun intérêt à garder la résidence construite sur
ce lot et que celle-ci est plus un handicap à la
gestion de ses opérations qu'un avantage ;

ATTENDU QUE Les tenants et aboutissants de la démarche de
monsieur Jean-Pierre Chapleau ne contreviennent
pas au règlement de zonage ;

201802-039

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien
appuient monsieur Jean-Pierre Chapleau quant à sa demande faite à la
CPTAQ.

Adoptée

CONGRÈS DE L'ADMQ

201802-040

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la directrice générale et secrétaire soit autorisée à s'inscrire au congrès de l'ADMQ au coût de 754.24 \$ taxes incluses. Les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas seront entièrement défrayés par la Municipalité de Saint-Adrien.

Adoptée

MODE DE PASSATION DES CONTRATS DE 100 000 \$ ET PLUS

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Maryse Ducharme, informe les membres de conseil que selon les informations reçues lors de la formation concernant le Projet de loi 122, qu'il n'y a pas d'urgence à statuer sur le mode de passation des contrats de 100 000 \$ et plus et que des articles du Projet de loi 122 sont appelés à être modifiés dans le Projet de loi 155.

CHALET DES LOISIRS CAMÉRA – LUMIÈRE – MINUTERIE – SYSTÈME DE SÉCURITÉ

201802-041

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE les conseillers Francis Picard et Richard Viau sont mandatés pour trouver la meilleure solution pour le Chalet des Loisirs et présenter une nouvelle proposition à la prochaine séance.

Adoptée

REMBOURSEMENT DE MADAME HENRIETTE GAGNÉ

201802-042

Il est proposé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien autorisent le remboursement de la somme de 4 024.13 \$ à madame Henriette Gagné pour l'analyse du coût d'implantation pour la construction d'un dortoir, d'une salle de travail et de réunion à l'intérieur de l'Église effectuée par la firme Bourassa Maillé architectes inc.

Adoptée

VOIRIE

Il n'y a rien de spécial à signaler en voirie.

DISCUSSION ENTRE PIERRE ET DANY

201802-043

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les conseillers Francis Picard et Adrien Gagnon soient mandatés pour discuter des conditions de travail avec Dany Guillemette.

Adoptée

EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ EN VOIRIE

201802-044

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE le maire, Pierre Therrien, les conseillers Francis Picard et Adrien Gagnon ainsi que Dany Guillemette soient mandatés pour passer trois (3) candidats en entrevue le vendredi 9 février 2018 pour le poste à combler en voirie.

Adoptée

**RENCONTRE AVEC LE COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT
RE : DOSSIER ÉCOLE**

201802-045

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE le conseiller Maxime Allard est mandaté pour rencontrer les membres du Comité de développement de Saint-Adrien concernant le dossier de l'école.

Adoptée

**RAPPEL
RENCONTRE ARTERRE**

Le maire, Pierre Therrien, informe les gens présents à l'assemblée que la rencontre avec Arterre qui avait été annulé en décembre dernier aura lieu le lundi 19 février à 19 h 30 au Centre communautaire de Saint-Adrien.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201802-046

Le conseiller Adrien Gagnon propose que la session soit close.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

